

DÉLIBÉRATION N° 7/2026/CA-PAP du 24 mars 2026

**portant modification de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025
fixant les tarifs de la marina de Vaiare**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025 fixant les tarifs de la marina de Vaiare ;
- Vu la lettre de demande de Marina Taina Services du 22 janvier 2026 ;
- Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2026 ;

ADOpte

Article 1er. - Au premier alinéa de l'article 3.4 de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, le montant « 6 000 » est remplacé par le montant « 2 500 ».

Article 2. - Au quatrième alinéa de l'article 3.4 de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, le montant « 1 100 » est remplacé par le montant « 1 000 ».

Article 3. - Après le cinquième alinéa de l'article 3.4 de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Le tarif d'un mouvement de tracteur est fixé à 2 500 F CFP hors taxes par mouvement (limité à 30 minutes d'intervention). »

Article 4. - Le dernier alinéa de l'article 3.4 de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025 est remplacé par l'alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Ces tarifs sont majorés de 100% lorsque les prestations de manutention et de remorquage sont effectuées les jours fériés et les dimanches. »

Article 5. - Après le dernier alinéa de l'article 3.4 de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, sont insérés deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Le tarif de la location de la zone technique est fixé à 1 500 F CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif de la location du ponton technique est fixé à 1 500 F CFP hors taxes pour 24 heures (tarif préférentiel applicable uniquement aux navires disposant d'une convention annuelle). »

Article 6. – Après l'article 3.4 de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, il est inséré un nouvel article 3.4.1 rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 3.4.1 – Tarif de mise à l'eau**

Le droit d'accès d'un véhicule avec remorque à la marina de Vaiare et l'utilisation du plan incliné (slip) pour la mise à l'eau et la montée d'un navire est fixé au tarif unique de 1 000 F CFP hors taxes par mois, pour les clients non contractuels. »

Article 7. - Au premier alinéa de l'article 3.8 de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, les mots « les suivants » sont remplacés par les mots « constitués d'une part fixe, telle que détaillée ci-dessous, et d'une part variable, déterminée par le délégataire, venant s'ajouter à la part fixe ».

Article 8. - Les dispositions de l'article 7 de la présente délibération s'appliquent aux nouveaux contrats. Les contrats en cours d'exécution ne sont pas concernés.

Article 9. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Tutehau MARTIN

Le président
du conseil d'administration,
Jordy CHAN